**N° 6997**

**Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

**a) L’objet du projet de loi**

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l’euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s’agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu’international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées.

Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s’imposent, de procéder à une révision d’ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l’altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d’adapter la terminologie utilisée.

Le projet de loi ne comprend que deux articles, dont le premier comporte neuf points modifiant certaines dispositions du Code pénal, et le second six points modifiant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle.

**b) La protection de l’Euro contre le faux-monnayage**

L’Euro a cours légal dans dix-neuf des vingt-huit Etats membres de l’Union Européenne depuis que la Lituanie a rejoint la Zone Euro le 1er janvier 2015.

Chacun a remarqué que les billets d’Euros ont changé, avec l’introduction cette année, après les nouveaux billets de 5, 10 et 20 Euros, d'un nouveau billet de 50 euros qui a été mis en circulation par l’Eurosystème (organe qui réunit la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres qui ont adopté l'euro) le 4 avril 2017.

Dans son discours à l’occasion de la présentation de ce nouveau billet, Mario Draghi a souligné que si les paiements électroniques gagnent du terrain, les espèces restent le moyen de paiement le plus répandu en Europe.

Selon une enquête réalisée par la Banque centrale européenne, plus de trois quarts des paiements dans les points de vente de la zone euro sont effectués en espèces. En valeur, cela représente un peu plus de la moitié de l’encours des transactions, les espèces demeurent donc encore à ce jour au cœur de notre économie.

Toujours selon la Banque centrale européenne, le nombre de faux billets retirés de la circulation est en baisse, l’introduction des nouveaux billets contribue à maintenir la confiance du public dans la monnaie européenne..

Il y a lieu de protéger la monnaie unique de l’Union Européenne de la même manière que les intérêts financiers de l’Union.

Malgré les dispositions prises antérieurement à la Directive a quo, la Commission européenne a pointé l'insuffisance du caractère dissuasif des sanctions dans les législations nationales.

La directive 2014/62/UE qui remplace dorénavant la décision-cadre 2000 /383/JAI témoigne de la volonté d’une unification effective des législations au niveau européen en vue de permettre une meilleure lutte contre ce fléau qui touche l'économie européenne, les entreprises mais aussi les particuliers.

Le projet de loi, tout comme le texte de la Directive à transposer, s’inscrit dans la suite d’une liste de cinq textes antérieurs, dont quatre textes européens et une convention internationale, qui tendaient déjà tous à la répression du faux-monnayage et des infractions analogues.

Aux termes de la Directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s’assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

La directive n'impose finalement pas de passer par des sanctions minimales. S’il a semblé évident que pour les infractions de contrefaçon de monnaies les plus graves, une peine d'emprisonnement doit être prévue, la directive ne touche qu'aux peines maximales.

Alors que la décision-cadre prévoyait une peine maximale d'au moins huit ans uniquement pour la fabrication ou l'altération frauduleuses, la directive étend la sanction d’emprisonnement à tous les comportements susceptibles de rentrer dans la catégorie des infractions de contrefaçon de monnaies, avec des peines maximales de cinq ou huit ans pour les infractions les plus graves (article 5).

Ainsi, même si une unification des peines semble encore difficile à établir du fait de la volonté des États à garder une certaine liberté en la matière, la directive 2014/62/UE renforce l’effet dissuasif des législations nationales en élargissant le champ d’application des sanctions, en durcissant les peines maximales.

**c) Des modifications ponctuelles au Code Pénal**

Du fait de la transposition de textes européens antérieurs en droit national, celle de la directive 2014/62/UE ne nécessite, aux dires de l’exposé des motifs, que des modifications ponctuelles aux dispositions déjà existantes.

Le Conseil d’Etat a noté, dans son premier avis, que les articles de la directive 2014/62/UE figurant sous les numéros 4 (Incitation, participation, complicité et tentative), 5 (Sanctions à l’encontre des personnes physiques), 6 (Responsabilité des personnes morales), 7 (Sanctions à l’encontre des personnes morales), et 8 (Compétence) sont actuellement déjà transposés en leur substance en droit national, soit au travers des dispositions de droit commun, soit par les actes de transposition des actes européens antérieurs cités au projet de loi.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d’ores et déjà très complexes des chapitres I à III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s’imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l’altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

Le terme « monnaie » désignera dorénavant les pièces métalliques et les billets, qui englobera celles ayant cours légal tant au Grand-Duché de Luxembourg qu’à l’étranger, mettant sur un pied d’égalité les monnaies nationales et les monnaies étrangères.

Sont punis les faits non seulement de « contrefaçon » ou « d’altération » mais aussi de la « falsification », qui, comme l’a souligné le Conseil d’Etat ne sont pas synonymes :

– la contrefaçon de monnaie est définie comme « l’imitation de la monnaie véritable par la fabrication d’espèces monétaires non authentiques réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire », et constitue donc l’infraction la plus importante,

– l’altération de monnaie est définie comme « la diminution de leur valeur intrinsèque par la modification de leur poids ou de leur substance », et

– la falsification est définie comme une atteinte portée « aux titres ou billets vrais pour leur faire subir une modification », et correspond dès lors à l’altération des monnaies métalliques.

Le projet prévoit que la confiscation soit ordonnée, même en cas d’acquittement, d’exemption des peines, d’extinction ou de prescription de l’action publique.

L’article 11 de la directive a quo prévoit que tous les deux ans, les États membres transmettent des statistiques à la Commission en ce qui concernent le nombre d'infractions, d'auteurs et de condamnations pour les infractions les plus graves.

La Directive prévoit aussi une harmonisation des outils d’investigation et de détection pour permettre une véritable coopération des États membres en matière de lutte contre la contrefaçon de la monnaie, qui constitue une criminalité au caractère transfrontalier.

Ces derniers points ne font pas l’objet du présent projet de loi.